

Entre

**Monsieur Sébastien LEGENDRE
Madame Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE**

Et

Société 3CS

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES

TABLES DES MATIERES

ARTICLE 1 – INTERPRETATIONS ET DEFINITIONS

ARTICLE 2 – APPORT

ARTICLE 3 – DATE DE REALISATION

ARTICLE 4 – EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 6 – ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

ARTICLE 7 – DECLARATIONS GENERALES

ARTICLE 8 – AGREMENT DES ASSOCIES

ARTICLE 9 – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE

ARTICLE 12 – FORMALITES – POUVOIRS

ARTICLE 13 – DECHARGE

ARTICLE 14 – FRAIS

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

TRAITE D'APPORT

LES SOUSSIGNES :

▪ **Monsieur Sébastien, Joël LEGENDRE,**

Né le 18 juin 1983 à Landivisiau (29),

Demeurant 7 Avenue Jean Moulin – 31320 Castanet Tolosan,

De nationalité française,

Marié avec Madame Catherine DELABARRE sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 19 septembre 2009 à la Mairie de Plédéliac (22270) ; ledit régime n'ayant pas été modifié depuis tant judiciairement que conventionnellement,

Résident Français au sens de la réglementation financière avec l'étranger

Ci-après dénommé « **Sébastien LEGENDRE** »,

Et

▪ **Madame Catherine, Blanche, Eugénie DELABARRE épouse LEGENDRE,**

Née le 26 septembre 1980 à Léhon (22),

Demeurant 7 Avenue Jean Moulin – 31320 Castanet Tolosan,

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Sébastien LEGENDRE sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 19 septembre 2009 à la Mairie de Plédéliac (22270) ; ledit régime n'ayant pas été modifié depuis tant judiciairement que conventionnellement,

Résidente Française au sens de la réglementation financière avec l'étranger,

Ci-après dénommée « **Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE** »,

Sébastien LEGENDRE et Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE étant ci-après dénommés ensemble les « **Apporteurs** »,

De Première Part,

Et :

▪ **La société 3CS,**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.351.700 euros,

Sise 7 Avenue Jean Moulin – 31320 Castanet Tolosan,

En cours de formation,

Représentée aux présentes par Monsieur Sébastien LEGENDRE et Madame Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE agissant ès qualités de futurs associés de ladite société,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

De Seconde Part,

*Les Apporteurs et le Bénéficiaire étant ci-après collectivement désignés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».*

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A titre liminaire, il est ici précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans le présent préambule ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1 du présent acte (*INTERPRETATIONS ET DEFINITIONS*).

1. La société **ENOSIS**, anciennement dénommée NEWCO SAB 121, a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte authentique en date du 15 juillet 2020 passé par-devant Maître Stéphane PEPIN, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Stéphane PEPIN et Olivier BEDICAM, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial sis 82 Rue Charles de Gaulle à Saint Arnoult en Yvelines (Yvelines).

Lors de la constitution de la société ENOSIS, son siège social se situait à Paris (75001), 3 Boulevard de Sébastopol. Suivant décisions mixtes de l'associé unique statuant à titre extraordinaire en date du 25 septembre 2020, le siège social a été transféré, à compter du 25 septembre 2020, à Toulouse (31400), 5 Chemin Carrosse. Depuis le 1^{er} avril 2022, le siège social est situé 5 Rue Brindejonc des Moulinais à Toulouse (31500).

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris à compter du 20 août 2020, suite au transfert susmentionné du siège social intervenu le 25 septembre 2020, la société ENOSIS est immatriculée, depuis le 1^{er} octobre 2020, au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 888 235 520.

La durée de la société ENOSIS est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société ENOSIS « a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ;*
- *La gestion des titres de participation ;*
- *La réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;*
- *Les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales ;*
- *Les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

Lors de la constitution de la société ENOSIS, le capital social s'élevait à la somme d'un (1) euro divisé en une (1) action d'un (1) euro de valeur nominale.

Suite à la réalisation de différentes opérations capitalistiques, le capital social s'élève désormais à la somme d'un million deux cent soixante-quatre mille quatre cent quarante (1.264.440) euros divisé en vingt-et-un mille soixante-quatorze (21.074) actions de soixante (60) euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

La société ENOSIS clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

2. Les Apporteurs envisagent de constituer, ensemble, une société à responsabilité limitée dénommée « 3CS » ayant les principales caractéristiques suivantes :

- Objet :

« - la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ;

- la gestion des titres de participation ;

- la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;

- la réalisation de toutes prestations de services en matière notamment d'audit, d'accompagnement, de formation, de conseil, d'assistance dans le domaine de la gestion, administratif, financier, social, commercial, marketing, environnemental ;

- les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales ;

- les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;

- l'acquisition, la détention, l'administration, la prise à bail, la conservation, la mise en valeur de toute manière y compris par l'édification de toutes augmentations et constructions, la transformation, l'aménagement, l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles, parties d'immeubles ou leurs accessoires, bâtis ou non bâtis, et de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles ;

- l'acquisition, la détention et la gestion de tous instruments financiers pour son propre compte, l'investissement dans tous produits d'épargne ou d'assurance ou de placement et notamment d'un portefeuille de valeurs mobilières, des actions, des obligations et autres

titres de créance négociables, des parts ou actions d'organismes de placements collectifs, des parts de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et des contrats de capitalisation ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires. »

- Durée : 99 années

- Siège : 7 Avenue Jean Moulin – 31320 Castanet Tolosan.

- Capital : 1.351.700 euros divisé en 270.340 parts sociales numérotées de 1 à 270.340 de 5 euros chacune de valeur nominale dont 263.968 parts sociales numérotées de 1 à 263.968 émises et attribuées en rémunération de l'Apport objet du présent acte.

3. A la date des présentes, Sébastien LEGENDRE, associé au sein de la société ENOSIS, détient sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (7.898) actions d'une valeur nominale chacune de soixante (60) euros dans le capital social de la société ENOSIS qui constituent des biens communs au sens de l'article 1401 du Code Civil.

Dans le cadre de la constitution de la société 3CS, Sébastien LEGENDRE et sa conjointe communs en bien, Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE, souhaitent apporter, ensemble, sur les sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (7.898) actions de la société ENOSIS susmentionnées, quatre mille sept cent quarante (4.740) actions représentant 22,49% du capital social et des droits de vote de la société ENOSIS.

4. Conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de Commerce, la **société ACSO CONSEILS AUDIT** (*société par actions simplifiée au capital de 1.200 euros, sise 1149 La Pyrénéenne – Innopolis Hall A - 31670 Labège, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 851 576 215*) a été désignée en qualité de commissaire aux apports suivant décisions unanimes des Apporteurs en date du 18 juin 2025 agissant ès qualités d'associés fondateurs de la société 3CS (ci-après le « **Commissaire aux Apports** »).

Le Commissaire aux Apports a établi son rapport appréciant la valeur de l'Apport lequel est annexé aux statuts constitutifs de la société 3CS.

5. En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de définir dans le présent Traité d'Apport les termes et conditions régissant l'apport mentionné ci-dessus.

Les Parties déclarent que les stipulations du présent Traité d'Apport ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi et en application de celles de l'article 1112-1 du Code Civil, chaque Partie déclare que toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information peut entraîner l'annulation du présent Traité d'Apport.

Chacune des Parties reconnaît que les stipulations du présent Traité d'Apport résultent de la négociation des Parties et en conséquence, renonce au bénéfice de tout droit au titre de l'article 1161 du Code Civil. Chacune des Parties déclare qu'elle a ainsi pu apprécier en toute connaissance de cause et en toute indépendance la portée de ses droits et obligations au titre du présent Traité d'Apport.

Chacune des Parties reconnaît et accepte à ce titre que le présent Traité d'Apport constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code Civil et ne peut être considéré comme contenant des conditions générales au sens dudit article, d'une part et qu'aucune de ses stipulations ne prive de sa substance l'obligation essentielle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article 1170 du Code Civil, d'autre part.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INTERPRETATIONS ET DEFINITIONS

Les intitulés des articles et des paragraphes ont été insérés à titre d'information et ne peuvent influencer sur l'interprétation du présent Traité d'Apport.

Lorsqu'il est fait référence à une période au cours de laquelle un acte doit être accompli ou une action entreprise, les règles des articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile seront applicables.

Les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans le présent Traité d'Apport et qui ne sont pas définis dans le préambule, ni dans le corps du texte auront les significations suivantes :

- | | |
|----------------------------------|--|
| « Apport » : | désigne l'apport au profit du Bénéficiaire des Titres Apportés. |
| « Apporteurs » : | a la signification donnée à ce terme aux comparutions. |
| « Bénéficiaire » : | a la signification donnée à ce terme aux comparutions. |
| « Date de Réalisation » : | désigne la date de constitution de la société 3CS telle que définie au paragraphe 2 du préambule du présent Traité d'Apport. Il est ici précisé que la création de la société 3CS a été érigée en condition suspensive à l'article 9 des présentes et dont la réalisation devra intervenir au <u>18 juillet 2025 au plus tard</u> sauf prorogation conventionnelle. |

« Pacte d'Associés Majoritaires » :	a la signification donnée à l'article 7 des présentes.
« Parties » :	a la signification donnée à ce terme aux comparutions.
« Société » :	désigne la société ENOSIS telle que définie au paragraphe 1. du préambule du présent Traité d'Apport.
« Titres » :	désignent (i) toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner droit à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part du capital, des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions, bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes), (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution portant sur de telles valeurs mobilières et (iii) tout démembrement, y compris en nue-propriété ou usufruit, de ces valeurs mobilières.
« Titres Apportés » :	désignent, sur les sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (7.898) Titres d'une valeur nominale chacun de soixante (60) euros que les Apporteurs détiennent ensemble dans le capital social de la Société, les quatre mille sept cent quarante (4.740) Titres de la Société d'une valeur nominale chacun de soixante (60) euros représentant 22,49% du capital social et des droits de vote de la Société que les Apporteurs entendent apporter au profit du Bénéficiaire. Il est ici précisé que les Titres Apportés constituent des biens communs pour avoir été acquis par Sébastien LEGENDRE pendant le mariage au moyen de deniers communs.
« Traité d'Apport » :	désigne le présent acte aux termes duquel les Apporteurs apportent ensemble les Titres Apportés et ce, au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 – APPORT

2.1 Par les présentes, les Apporteurs, Soussignés de première part aux présentes, font apport, ensemble, des Titres Apportés, détenus en pleine propriété, entièrement libérés, libres de tout nantissement, privilège, gage, option ou tout autre droit en faveur d'un tiers, ainsi que l'ensemble des droits y afférents, au Bénéficiaire, ce qui est accepté pour le compte de celui-ci par Monsieur Sébastien LEGENDRE et Madame Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE ès qualités de futurs associés fondateurs, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après exprimées à l'exclusion de toute garantie d'actif et de passif :

*** A hauteur de quatre mille sept cent quarante (4.740) Titres de la Société d'une valeur nominale chacun de soixante (60) euros.**

- 2.2** Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, les Apporteurs, étant ensemble mariés communs en biens, déclarent chacun en ce qui le concerne **(i)** avoir été informés de l'emploi par son autre conjoint des Titres Apportés dans le cadre de l'Apport consenti au profit du Bénéficiaire, **(ii)** autoriser ledit Apport et **(iii)** autoriser la souscription corrélative, par son conjoint respectif, des parts sociales ci-après visées à l'article 4 des présentes (*EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT*) reçues en rémunération de l'Apport.
- 2.3** Le Bénéficiaire aura, à la Date de Réalisation, la pleine propriété et jouissance des Titres Apportés, ainsi que l'ensemble des droits y attachés ; le présent Apport étant matérialisé à la fois par la signature du présent Traité d'Apport et de l'ordre de mouvement correspondant.

ARTICLE 3 – DATE DE REALISATION

- 3.1** L'Apport ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'à compter de la Date de Réalisation.
- 3.2** En conséquence, le transfert de la propriété des Titres Apportés contre remise de **DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT (263.968) PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 263.968** d'une valeur nominale chacune de cinq (5) euros du Bénéficiaire sera effectué à la Date de Réalisation.

Le Bénéficiaire aura la jouissance des Titres Apportés à compter du même jour et sera seul habilité à effectuer toutes opérations relatives à la propriété des Titres Apportés, aux lieux et place des Apporteurs.

A l'égard des tiers, le Bénéficiaire ne deviendra propriétaire des Titres Apportés qu'à compter de l'accomplissement des formalités propres à leur rendre opposable l'Apport.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET REMUNERATION DE L'APPORT

- 4.1** Les Titres Apportés sont évalués à la valeur unitaire arrondie de **DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (278,45 €)**, soit une évaluation globale, pour l'ensemble des Titres Apportés par les Apporteurs, d'**UN MILLION TROIS CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (1.319.840,56 €)**.
- 4.2** L'évaluation ci-dessus retenue par les Parties a été validée par le Commissaire aux Apports. Le rapport du Commissaire aux Apports est annexé aux statuts constitutifs du Bénéficiaire.
- 4.3** En rémunération de l'Apport des Titres Apportés évalués globalement à la somme d'**UN MILLION TROIS CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (1.319.840,56 €)**, les Apporteurs se verront attribuer :
- (i) Un nombre total de **DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT (263.968) PARTS SOCIALES numérotées de 1 à 263.968** de **CINQ (5) EUROS** chacune de valeur nominale du Bénéficiaire, entièrement libérées représentant une valeur globale d'**UN MILLION TROIS CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE (1.319.840) EUROS**.

Sébastien LEGENDRE et Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE, effectuant ensemble l'Apport représentatif de biens communs, auront chacun la qualité d'associé du Bénéficiaire pour la moitié des parts sociales émises en rémunération de l'Apport, savoir :

- A hauteur de CENT TRENTE-ET-UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (131.984) PARTS SOCIALES du Bénéficiaire numérotées de 1 à 131.984 attribuées à Sébastien LEGENDRE ;
- A hauteur de CENT TRENTE-ET-UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (131.984) PARTS SOCIALES du Bénéficiaire numérotées de 131.985 à 263.968 attribuées à Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE.

- (ii) Pour le solde, une **soulte** d'un montant total de **CINQUANTE-SIX CENTIMES (0,56 €)** à laquelle les Apporteurs renoncent expressément.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

- 5.1** L'Apport des Titres Apportés effectué aux termes des présentes par les Apporteurs est net de tout passif.
- 5.2** Le Bénéficiaire sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux Titres Apportés aux termes des présentes à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 6 – ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Les Apporteurs attestent que les Titres Apportés constitutifs de biens communs ont été acquis par Sébastien LEGENDRE, pendant son mariage avec Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE, selon les modalités suivantes :

- ✓ Neuf cent soixante (960) Titres ont été souscrits dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire de la Société en date du 19 octobre 2020 au prix global de cinquante-sept mille six cents (57.600) euros (deniers communs), soit un prix unitaire de soixante (60) euros ;
- ✓ Seize (16) Titres ont été acquis à titre onéreux le 24 décembre 2021 moyennant le prix global de neuf cent soixante (960) euros (deniers communs), soit un prix unitaire de soixante (60) euros ;
- ✓ Trois mille sept cent soixante-quatre (3.764) Titres ont été reçus à titre gratuit dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société par voie d'incorporation de réserves en date du 9 décembre 2022.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS GENERALES

- (a) Les Apporteurs déclarent avoir le pouvoir et la pleine capacité, sans restriction, de transférer la pleine propriété des Titres Apportés au Bénéficiaire, que leur état civil est celui indiqué en tête des présentes, qu'ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1966 concernant les incapables majeurs, qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été soumis à une procédure collective et qu'ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- (b) Le présent Traité d'Apport a été valablement signé par les Apporteurs et leur est opposable.
- (c) Le transfert des Titres Apportés au profit du Bénéficiaire ne contrevient à aucune disposition statutaire, légale, réglementaire ou contractuelle, ni à aucune décision judiciaire, administrative, réglementaire, professionnelle ou arbitrale. Toutes les formalités, autorisations et consultations des organes ou instances requises par la législation en vigueur pour procéder au transfert de propriété des Titres Apportés ont été obtenues.
- (d) Les Titres Apportés objets des présentes sont entièrement libérés et libres de toute créance, gage et nantissement ou promesse portant sur de tels droits, résultant des dispositions du Code Civil, et plus généralement, sont libres de toutes restrictions de sûreté. Les Titres Apportés ne sont l'objet d'aucune promesse, contrat, engagement, prêt à usage ou prêt à consommation, privilèges ou tous autres droits de quelque nature que ce soit et ne sont pas démembres, ni indivis, qu'ainsi il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Titres Apportés. Il est ici précisé qu'aucune stipulation du pacte d'associés en date des 19 et 20 octobre 2020 conclu entre les associés majoritaires en ce compris Sébastien LEGENDRE et les associés minoritaires de la Société ne font obstacle au présent Apport. De surcroît, le présent Apport a été dûment autorisé en application du pacte d'associés en date du 24 novembre 2020 conclu entre les associés majoritaires de la Société (ci-après le « **Pacte d'Associés Majoritaires** »).
- (e) Les Apporteurs déclarent avoir leur domicile en France et n'ont pas de résidence habituelle à l'étranger.
- (f) Les Apporteurs déclarent que la Société n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet de procédures de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de redressement ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 8 - AGREMENT DES ASSOCIES

Le présent Apport de Titres n'a pas été soumis à l'agrément des associés de la Société conformément aux statuts sociaux. Ledit Apport a été autorisé par les Associés Majoritaires en application du Pacte d'Associés Majoritaires.

ARTICLE 9 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent Traité d'Apport ne deviendra définitif qu'à l'instant de la constitution définitive de la société Bénéficiaire.

La réalisation de cette condition devra intervenir **au plus tard le 18 JUILLET 2025** ; à défaut, le présent Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

10.1 - Déclarations générales

La Société est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés.

De son côté, le Bénéficiaire est également assujetti à l'impôt sur les sociétés.

Les Soussignés précisent de plus et en tant que de besoin que l'Apport faisant l'objet des présentes :

- aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de la réalisation définitive des présentes ;
- est exclusivement un apport à titre pur et simple, net de tout passif.

Les Soussignés s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à effectuer pour le paiement de toutes impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent Apport.

10.2 - Régime spécial du report d'imposition des plus-values

Les Apporteurs déclarent que le présent Apport portant sur les Titres Apportés est susceptible de bénéficier de plein droit du régime du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par l'apporteur et son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

A ce titre, les Apporteurs déclarent parfaitement connaître le régime fiscal stipulé à l'article susvisé et notamment, que par l'effet du report, l'imposition est neutralisée et sa prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange. La plus-value brute en report est égale à la différence entre le prix des titres reçus par le contribuable à la date de l'échange et le prix des titres d'acquisition remis à l'échange.

Il est également mis fin au report à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique. Etant précisé que le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux (2) ans expire.

Dans ce cas, l'imposition de la plus-value d'apport est assortie du paiement de l'intérêt de retard décompté à partir de la date d'apport des titres.

10.3 - Droits d'enregistrement

Les Apporteurs déclarent placer ledit Apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-I du Code Général des Impôts de sorte que ledit Apport est exonéré de droit fixe.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE

Toutes les clauses du présent Traité d'Apport sont de rigueur, aucune d'entre-elles ne peut être réputée de style ; chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

ARTICLE 12 – FORMALITES – POUVOIRS

12.1 Le Bénéficiaire remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi en vue de rendre opposable aux tiers le présent Apport.

12.2 Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

ARTICLE 13 – DECHARGE

Les Parties déclarent avoir arrêté et conclu entre elles l'évaluation des Titres Apportés ainsi que les charges et conditions du présent Apport et donner ainsi décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations sans que ce dernier ne soit intervenu entre elles relativement aux conditions de l'acte.

ARTICLE 14 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le Bénéficiaire.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur domicile et siège social respectifs ci-avant désignés.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Soussignés ont accepté expressément de signer le présent Traité d'Apport par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code Civil et par le biais du service *DocuSign*, et déclarent, en conséquence, que la version électronique du Traité d'Apport constitue l'original du document et est parfaitement valable et leur est opposable.

Les Soussignés déclarent que le Traité d'Apport sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et pourra valablement leur être opposés.

Les Soussignés reconnaissent que la conservation par *DocuSign* du Traité d'Apport signé par *DocuSign* France permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code Civil.

Les Soussignés reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par *DocuSign* et agréée par eux correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le Traité d'Apport.

Les Soussignés s'engagent, en conséquence, à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité d'Apport signé sous forme électronique.

Les Soussignés conviennent de désigner Toulouse (31) comme lieu de signature du présent Traité d'Apport.

PAGE DE SIGNATURE

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le huit juillet.

Signé par :
 Sébastien LEGENDRE
B8FA6646E0984B1...

Pour les Apporteurs
Sébastien LEGENDRE

Signé par :
 Catherine DELABARRE
BF8EC48AE9E044B...

Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE

Signé par :
 Sébastien LEGENDRE
B8FA6646E0984B1...

Pour le Bénéficiaire
Société 3CS
Représentée par Sébastien LEGENDRE et Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE

Signé par :
 Catherine DELABARRE
BF8EC48AE9E044B...

Cadre réservé à l'enregistrement